Case FRC 2216

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Qui ordonne la confiſcation et la vente des grains saiſis en contravention à l'arrêté du 8 fructidor.

Du 27 fructidor, an 3.e de la République Française, une et indivisible.

Le comité de salut public, convaincu de la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher l'exportation des grains dans les pays conquis, vu les facilités qu'ils auraient ensuite de passer chez l'étranger ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les grains arrêtés en contravention à l'arrêté du comité de salut public, du 8

Mr W 4315, pt. 7

fructidor, qui en prohibe la sortie pour les pays conquis, seront confisqués et vendus, ainsi que les chevaux et voitures sur lesquels ils seraient chargés; moitié de la confiscation appartiendra à ceux qui les auraient arrêtés, et l'autre moitié à la commune du lieu de l'arrestation, conformément à la première disposition de l'article VII de la quatrième section de la loi du 11 septembre 1793.

II. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans la même forme que le cahier des lois.

Les membres du comité de salut public,

Signé à la minute. CAMBACÉRÈS, *président;* MAREC, MERLIN (de Douai), DAUNOU, T. BERLIER.

Pour expédition délivrée le 28 fructidor, an 3 de la République Française,

Signé, CAMBACÉRÈS, *président;* GAMON, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE, DUMONT.

A DOUAI, de l'Imprimerie du citoyen LAGARDE aîné.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO